Article-type

Alignements routiers

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Les alignements servent principalement à sécuriser l'espace pour les routes et les chemins publics. Cependant, ils sont également envisageables pour les conduites aériennes et souterraines, de même que pour les installations à câble (cf. article type spécifique). La procédure pour les alignements est dictée par les articles 55 et 38 ss de la loi sur les routes (LR) ; l’autorité compétente pour l’approbation est le Conseil d’Etat. Une distinction est faite entre les alignements obligatoires, exigeant de construire sur l’alignement et les alignements facultatifs, fixant simplement la limite jusqu’à laquelle il est possible de construire. Dans tous les cas, l'alignement ne doit pas être dépassé. L’alignement est un instrument d’aménagement du territoire intéressant pouvant être combiné avec les plans d’affectation spéciaux ou les remembrements (voire aussi aide de travail planification spéciales, en cours d’élaboration).

En cas d’absence d’un alignement le long d’une route ou un chemin cantonal, la distance est définie selon les articles 200 à 202 LR. En cas d’absence d’un alignement le long d’une route ou chemin communal, la commune peut aussi définir la distance à respecter dans le RCCZ (art. 203 LR). À défaut d’une règlementation communale, l’article 203 al. 2 LR s’applique (2 mètres du bord de la chaussée ou du trottoir, pour les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur et de 1.50 mètres pour les chemins et les pistes cyclables). Il est recommandé de définir de manière générale les distances pour les voies communales dans le RCCZ et d’élaborer des plans d’alignement pour les secteurs et quartiers où une règlementation générale n’est pas appropriée.

Un article spécifique a été élaboré pour les alignements architecturaux.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Alignements routiers

1. Les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues. L'alignement remplace la distance à la limite par rapport aux routes.
2. Pour les voies publiques communale, la commune peut définir des alignements spécifiques. Le plan des alignements doit être mis à I’enquête publique et homologué par le Conseil d'Etat.
3. L'implantation des bâtiments sur l'alignement peut être rendue obligatoire (voir tableau des zones, art. xx). Cela n'est pas nécessaire pour les alignements facultatifs, qui fixent simplement jusqu'à quelle limite on peut bâtir, sans imposer la construction sur l'alignement.
4. Toute construction, y compris en sous-sol, est interdite au-delà de l’alignement. Les exceptions sont réglées par la loi sur les routes (art. 207 à 209 et 212) et la loi sur les constructions (art. 32), en ce qui concerne l’ajout d'une isolation thermique ou la pose d'une installation solaire.
5. Les parties de bâtiments existants empiétant sur l'alignement et bénéficiant d'un droit acquis selon l'art. 5 LC, peuvent être entretenues, transformés, reconstruites ou changées d'affectation, si cela est compatible avec les intérêts publics de la voie de communication et les autres prescriptions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.
6. A défaut d’alignements routiers le long des voies communales formellement approuvés, la distance à respecter est de … m du bord de la chaussée ou du trottoir pour les routes ouvertes à la circulation et de … m pour les chemins et pistes cyclables.
7. La zone d'interdiction de construire à l'intérieur de l'alignement reste en propriété des riverains et peut être pris en compte dans le calcul des indices.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique  |